

vertu d'un droit ou seroit à même de justifier icelui, et pourroit être légalement discuté dans les Cours de Sa Majesté de juridiction supérieure.

VI. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte ne sera censé priver le Propriétaire ou Bailleur qui pourra avoir été lésé par telle détention injuste ou autrement de poursuivre et recouvrer de tel locataire, sous-locataire ou occupant comme susdit, tels dommages que lui dit Propriétaire ou Bailleur pourra avoir soufferts par icelle.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'excepté dans les Comtés de Québec, de Montréal et de Saint-Maurice, deux Juges de Paix auront et pourront avoir, et exercer les mêmes pouvoirs et autorités qui sont par le présent donnés à aucun des Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté; tels Juges de Paix gardant et conservant les différens papiers et témoignages qui leur seront donnés pour et contre aucune demande comme susdit, afin que dans les cas d'aucune irrégularité ou mauvaise conduite à eux attribuées, leurs procédés puissent être manifestes sur révision par la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté et ouvertement connus.